

7 - Intervenants extérieurs

Le directeur, seul maître à bord ? Pas tout à fait.

Aucun intervenant extérieur ne peut participer à une activité sans y avoir été préalablement autorisé, par écrit, par le directeur de l'école. Quel que soit le type d'intervention (bénévole ou rémunérée, ponctuelle ou régulière, nécessitant un agrément ou non), la signature du directeur est obligatoire. Dans certaines situations, elle n'est pas suffisante...

Textes de référence

- les activités d'Eps et L.212-1 du Code du sport

 Code de l'Éducation, art L.911-6
 pour les enseignements artistiques

 Code de l'Éducation, art R.911-58 à 61
 pour les activités artistiques

 Circulaire 92-196 du 03/07/1992
 - extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

 Circulaire 2017-116 du 06/10/2017
- sur l'encadrement des activités physiques e
 - Circulaire 2014-088 du 09/07/2014

Vos questions Nos réponses

Pour les activités d'Eps, l'agrément est-il toujours nécessaire?

Oui, l'agrément de l'IA-Dasen est obligatoire pour ces activités, qu'elles soient ponctuelles ou régulières

Dans quel cas ma seule autorisation écrite est-elle suffisante?

Sur proposition de l'enseignant responsable des enseignements, le directeur autorise par écrit la venue de l'intervenant.

Cette autorisation est suffisante dans tous les domaines sauf pour l'éducation physique et sportive (interventions ponctuelles et régulières) et l'éducation à la sécurité routière.



Combien de temps est valable un agrément ?

Il existe deux types d'agrément (national et académique). Ils sont accordés pour une durée de 5 ans renouvelables.

L'agrément étant un agrément administratif, il est valable pour toutes les écoles du département qui feront appel à cet intervenant.

Quand est-ce qu'une convention est obligatoire ?

Pour une intervention régulière, une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés. Cette convention est passée entre l'employeur de l'intervenant (collectivité publique) ou l'association et l'IA-Dasen. Elle contient les dispositions relatives au rôle des intervenants et à la définition des conditions de sécurité.

Elle ne se substitue pas à l'agrément individuel des intervenants.

La convention est obligatoire dans toute intervention régulière (rémunérée ou non) dans le cadre de l'éducation à la sécurité routière. Est-ce à moi de demander l'agrément à l'IA-Dasen ?

La demande d'agrément est effectuée par l'employeur de l'intervenant (intervention rémunérée) ou par le directeur d'école (intervention bénévole).

Pour une intervention nécessitant un agrément, que dois-je donc vérifier ?

Vous autorisez l'intervention et vous en informez l'IEN après vous être assuré :

- que l'intervention est en cohérence avec le projet d'école,
- que l'agrément de l'intervenant est valable (date de validité, département). L'IEN vérifiera l'agrément avant le début de l'intervention.

Puis-je être mis en cause pour un dommage subi par un élève alors que le groupe d'élèves était confié à l'intervenant ?

Non, c'est l'enseignant titulaire de la classe qui garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

La responsabilité de l'intervenant peut aussi être recherchée.

Un parent d'élève peut-il intervenir à titre bénévole ?

Oui, mais vous devez toujours autoriser par écrit cette intervention.

Dois-je garder un exemplaire de la convention pour des interventions régulières ?

Oui, vous devez contresigner cette convention et en garder un exemplaire à l'école.

